

## PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Anney, le

24 JUIL. 2019

### Pôle Administratif des Installations Classées

RÉF. : PAIC/CC

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

### Arrêté n° PAIC-2019 – 0096

Société SGL CARBON à Passy  
Arrêté complémentaire relatif à la surveillance environnementale

VU le code de l'environnement, titre VIII du livre I, et notamment ses articles L.181-14 et R.181-45;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43;

VU le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;

VU l'arrêté préfectoral n° PAIC 2018-0011 du 26 janvier 2018 autorisant la société SGL CARBON à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication de produits en graphites spéciaux sur la commune de Passy, et notamment son article 6.8 relatif à la surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement (surveillance environnementale);

VU le courrier de la société SGL CARBON en date du 31 octobre 2018 concernant une proposition de mise en place d'un programme de surveillance de l'impact de ses installations sur l'environnement ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 18 décembre 2018, suite à l'examen de la proposition de l'exploitant sus-mentionnée ;

VU le courrier de monsieur le préfet en date du 03 janvier 2019 demandant à l'exploitant des compléments sur le programme prévisionnel de surveillance environnementale

VU les courriers des 05 février 2019, 14 février 2019 et 19 avril 2019 de la société SGL CARBON apportant des compléments sur la mise en œuvre du programme de surveillance environnementale ;

VU l'étude E314-V2 du 30 novembre 2018 portant sur l'évaluation des risques sanitaires au droit de l'établissement exploité par la société SGL CARBON ;

VU le courrier de monsieur le préfet en date du 21 janvier 2019 demandant à l'exploitant de faire réaliser une tierce-expertise de l'étude sus-citée portant sur l'évaluation des risques sanitaires, en application de l'article L.181-13 du code de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 mai 2019 ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 06 juin 2019 sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été présenté ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 juillet 2019 examinant les observations sus-mentionnées de l'exploitant et proposant un projet d'arrêté préfectoral modifié ;

**CONSIDÉRANT** que le programme de surveillance environnementale proposé, puis complété, par la société SGL CARBON doit permettre de recueillir des informations et des données relatives à l'impact sur l'environnement des installations exploitées à Passy;

**CONSIDÉRANT** cependant que le programme de surveillance environnementale proposé par l'exploitant doit être renforcé, compte tenu de la sensibilité particulière du secteur de Passy au regard de la pollution atmosphérique ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de formaliser le programme de surveillance environnementale sus-mentionné;

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

## **ARRETE**

### **Article 1**

La société SGL CARBON mettra en place, sous un délai de huit mois à compter de la date de notification du présent arrêté, un programme de surveillance environnementale autour de ses installations dans les conditions précisées par les articles 2 et 3 ci-après.

### **Article 2 – station météorologique**

Une station de mesure instrumentée sera installée dans l'enceinte de l'établissement ou à proximité immédiate de celui-ci. Cette station devra permettre d'enregistrer en continu avec une résolution au moins horaire les paramètres suivants :

- direction et force du vent (vitesse) ;
- température de l'air ;
- pression atmosphérique ;
- humidité et pluviométrie ;

La vitesse et la direction du vent devront être mesurées à une hauteur de 10 mètres du sol. L'emplacement du matériel de mesures devra être conforme aux règles de bonnes pratiques de Météo-France.

## **Article 3**

### **3.1 – Surveillance de l'air ambiant**

La surveillance de l'air ambiant portera sur la mesure des poussières (PM 10 et PM 2,5) et des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) particulaires et gazeux, ainsi que le Benzo(b)Naphtho(2,1-d)Thiofène ou BNT (2,1).

Cette surveillance s'exercera selon les modalités suivantes :

- **Méthodes de prélèvements :**
  - analyses séparées des poussières PM 10 et PM 2,5 selon des méthodes normalisées ou considérées comme équivalentes.
  - prélèvements et analyses des HAP particulaires et condensés contenus dans les poussières en suspension PM 10. Les substances analysées sur les échantillons constitués à ce titre seront les 16 HAP mentionnés à l'article 4 ci-après, ainsi que le Benzo(b)Naphtho(2,1-d)Thiofène ou BNT (2,1),
  - prélèvements des composés gazeux piégés dans une cartouche d'absorbant et analyses des 16 HAP mentionnés à l'article 4 ci-après, ainsi que le Benzo(b)Naphtho(2,1-d)Thiofène ou BNT (2,1),
- **Localisation :**
  - un point de prélèvement sous le ou les vent(s) dominant(s) de la source des émissions industrielles dont la localisation figurant sur le plan joint en annexe 1 au présent arrêté (point 1) est basée sur les cartographies de dispersion des poussières et d'HAP déterminées selon l'étude E314-V2 du 30 novembre 2018 portant sur l'évaluation des risques sanitaires (Ouest de l'établissement SGL CARBON – Chemin de la Frasse),
  - un point de prélèvement hors influence directe des émissions industrielles, représentatif du niveau dit "de fond" (localisation du point dit de "référence" selon plan joint en annexe 1 au présent arrêté à déterminer sur la commune de Passy).
- **Fréquence des campagnes de prélèvements :**
  - Mesure en continu des poussières (données horaires) et des HAP, ainsi que le Benzo(b)Naphtho(2,1-d)Thiofène ou BNT (2,1). (un prélèvement tous les 3 jours).

### **3.2 – Surveillance des dépôts atmosphériques**

La surveillance des dépôts atmosphériques portera sur la mesure des poussières et des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) particulaires et gazeux.

Cette surveillance s'exercera selon les modalités suivantes :

- Méthodes de prélèvements :
  - prélèvements sur collecteurs de précipitation de type jauge OWEN. Analyses des poussières et des 16 HAP mentionnés à l'article 4 ci-après, ainsi que le Benzo(b)Naphtho(2,1-d)Thiofène ou BNT (2,1).
  
- Localisation :
  - trois points de prélèvement sous le ou les vent(s) dominant(s) de la source des émissions industrielles dont la localisation figurant sur le plan joint en annexe 2 au présent arrêté (points 1, 2 et 3) est basée sur les cartographies de dispersion des poussières et d'HAP déterminées selon l'étude E314-V2 du 30 novembre 2018 portant sur l'évaluation des risques sanitaires.(Ouest de l'établissement SGL CARBON),
  - un point de prélèvement hors influence directe des émissions industrielles, représentatif du niveau dit "de fond" (localisation du point dit de "référence" selon plan joint en annexe 2 au présent arrêté à déterminer sur la commune de Passy).
  
- Fréquence des campagnes de prélèvements :
  - une campagne par saison (hiver, printemps, été et automne) pendant une durée de 30 jours consécutifs chacune.

### **3.3 – Surveillance sur matrice végétale**

La surveillance portera sur la mesure des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) absorbés par les végétaux.

#### **3.3.1 – Surveillance sur plants de salades hors sol**

Cette surveillance s'exercera selon les modalités suivantes :

- Méthodes de prélèvements :
  - prélèvements et analyses des 16 HAP mentionnés à l'article 4 ci-après sur plants de salades hors sol.
  
- Localisation :
  - trois points de prélèvement sous le ou les vent(s) dominant(s) de la source des émissions industrielles dont la localisation figurant sur le plan joint en annexe 2 au présent arrêté (points 1, 2 et 3) est basée sur les cartographies de dispersion des poussières et d'HAP déterminées selon l'étude E314-V2 du 30 novembre 2018 portant sur l'évaluation des risques sanitaires(Ouest de l'établissement SGL CARBON – Chemin de la Frasse),
  - un point de prélèvement hors influence directe des émissions industrielles, représentatif du niveau dit "de fond" (localisation du point dit de "référence" selon plan joint en annexe 2 au présent arrêté à déterminer sur la commune de Passy).
  
- Fréquence des campagnes de prélèvements :

- une campagne par an sur les salades exposées pendant une durée de quatre à six semaines au niveau des points de prélèvements.

### **3.3.2 – Surveillance sur lichens**

- **Méthodes de prélèvements :**

- prélèvements et analyses des 16 HAP mentionnés à l'article 4 ci-après ainsi que le Benzo(b)Naphtho(2,1-d)Thiofène ou BNT (2,1) sur implants de lichens confectionnés à partir de lichens naturels préalablement prélevés dans un secteur éloigné de toute source de pollution.

- **Localisation :**

- prélèvements sur huit emplacements des implants de lichens, dont la localisation figurant sur le plan joint en annexe 3 au présent arrêté est basée sur les zones principales de dispersion des poussières et d'HAP déterminées selon l'étude E314-V2 du 30 novembre 2018 portant sur l'évaluation des risques sanitaires.

- **Fréquence des campagnes de prélèvements :**

- une campagne par an sur les implants de lichens exposés pendant une durée de cinq mois au niveau des emplacements de prélèvements.

### **Article 4 – Liste de 16 HAP**

16 HAP :

- Fluoranthène,
- Benzo(a)pyrène,
- Dibenzo(a,h)anthracène,
- Benzo(a)anthracène,
- Benzo(b)fluoranthène,
- Benzo(k)fluoranthène,
- Indénol(1,2,3-cd)pyrène,
- Benzo(ghi)pérylène,
- Naphtalène,
- Acénaphtylène,
- Acénaphène,
- Fluorène
- Phénanthrène,
- Anthracène,
- Pyrène,
- Chrysène.

### **Article 5**

L'exploitant établira et transmettra à l'inspection des installations classées les protocoles détaillant la mise en œuvre opérationnelle de chaque dispositif de surveillance environnementale mentionné à l'article 3 ci-dessus : surveillance de l'air ambiant, surveillance des dépôts atmosphériques, surveillance des plants de salades hors sol et surveillance sur lichens.

Ces protocoles préciseront notamment les localisations exactes des points de prélèvements, avec une visualisation sur un plan, les dates prévisionnelles des prélèvements et les paramètres analysés.

Les niveaux de production et d'émission du site durant chaque période de surveillance devront être relevés et consignés dans le bilan annuel de la surveillance environnementale cité à l'article 6 ci-dessous.

### **Article 6**

Un bilan annuel de la surveillance environnementale sera établi et transmis à l'inspection des installations classées avant le 1<sup>er</sup> avril de chaque année n+1 pour la surveillance concernant l'année n.

Ce bilan comprendra notamment les rapports établis suite aux différents prélèvements et analyses prévus par le programme de surveillance mentionné à l'article 3 ci-dessus, ainsi que tout commentaire utile sur l'interprétation des résultats et l'évolution de la situation.

#### **Article 7**

La surveillance environnementale prescrite par le présent arrêté aura une durée initiale de 3 ans à compter de sa mise en œuvre effective. A l'issue de cette période, elle pourra être prolongée, allégée ou suspendue sur décision du préfet en fonction des éléments d'appréciation qui seront apportés par l'exploitant.

#### **Article 8**

En fonction des conclusions de la tierce-expertise de l'évaluation des risques sanitaires, demandée le 21 janvier 2019 par monsieur le préfet, le programme de surveillance environnementale décrit à l'article 3 ci-dessus pourra être complété par une analyse des HAP dans les sols (horizons superficiel et racinaire) des jardins potagers situés dans l'environnement de l'établissement et éventuellement dans des compartiments alimentaires (lait par exemple).

Dans l'hypothèse où cette surveillance s'avérerait nécessaire, elle sera prescrite par voie d'un arrêté préfectoral complémentaire pris dans les mêmes formes et selon les mêmes modalités que le présent arrêté.

#### **Article 9**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **Article 10 - Recours**

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble par le biais du portail « Télérecours citoyens » accessible au public à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1. Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2 ci-dessus.

#### **Article 11 - Mesures de publicité**

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Passy et pourra y être consultée ;
- 2° Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de Passy pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de Haute Savoie pendant une durée minimale d'un mois.

**Article 12 - Exécution**

Madame la secrétaire générale de la préfecture et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de Passy,
- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.

Le Préfet,



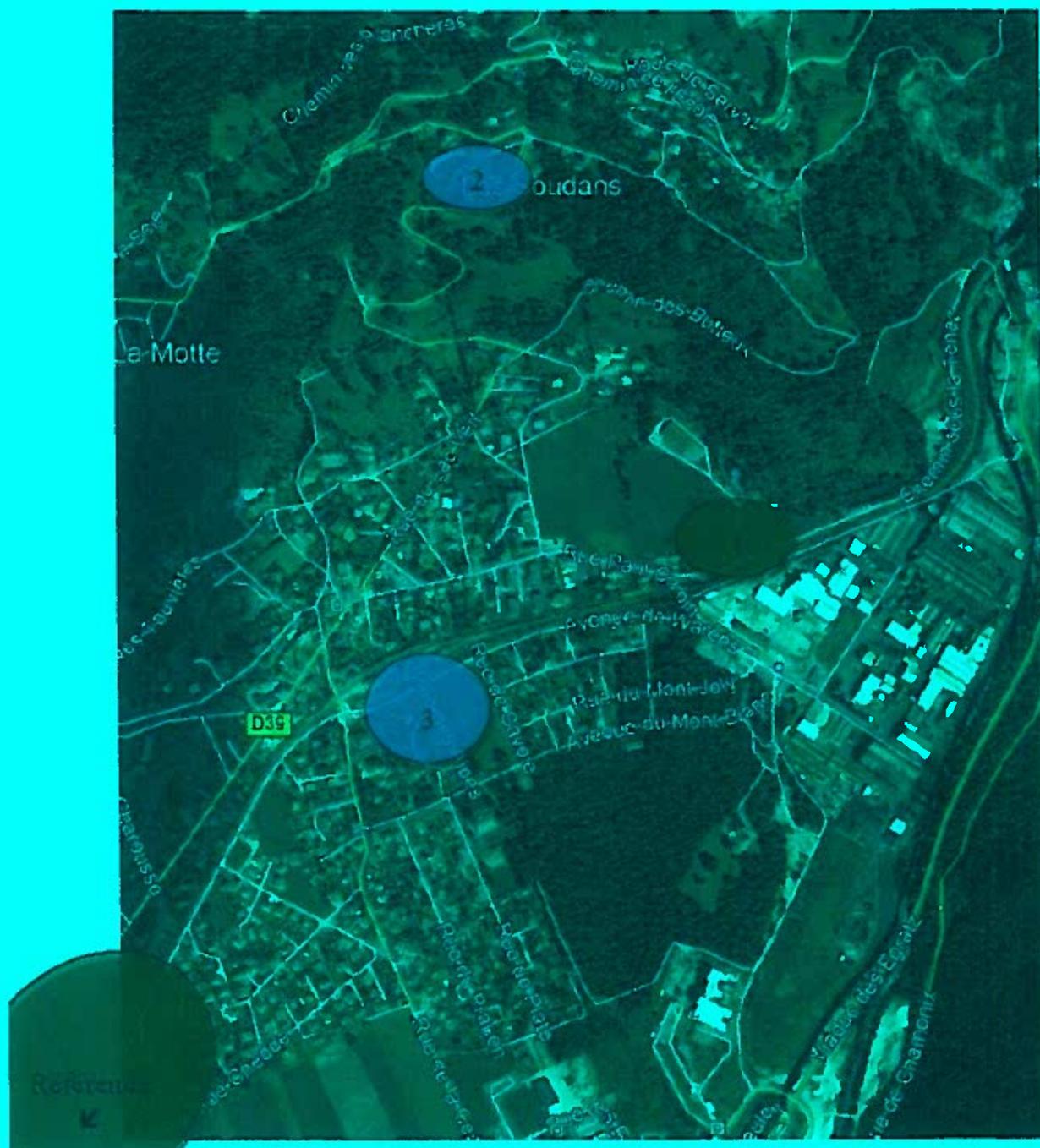
**Pierre LAMBERT**

## ANNEXE 1

à l'arrêté préfectoral n° PAIC-2019-0096 du 24 Juillet 2019

Surveillance de l'air ambiant (article 3.1)

Localisation des deux points de mesures : point 1 et point "référence".





## ANNEXE 3

à l'arrêté préfectoral n° PAIC-2019-0096 du 24 Juillet 2019

Surveillance sur lichens (article 3.2.2)

Localisation des huit emplacements d'implants de lichens pour prélèvement

